

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil d'Administration  
du Centre Communal d'Action Sociale

Séance du jeudi 22 septembre 2022

COURRIER ARRIVÉ LE:

20 OCT. 2022

S/PREFECTURE DE PONTE-À-PITRE

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le jeudi 22 septembre à 17h30, s'est tenue, la réunion du Conseil d'Administration (dûment convoquée), dans la salle Léopold HÉLÈNE, de l'Hôtel de ville, sous la présidence de madame Sandra MOLIA, Vice-présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

<p><i>Date de la convocation :</i> 07/09/2022</p> <p><i>Nombres de membres :</i> 17</p> <p><i>En exercice :</i> 17</p> <p><i>Présents :</i> 10</p> <p><i>Votants :</i> 13</p> <p><i>Procuration :</i> 03</p>	<p><b><u>Présents :</u></b> Mmes MOLIA Sandra - MONTOUT Liliane - CLARAC Elodie - BAHADOUR Caroline - HERMANNE Liliane - JOAB Carole - THELEMAQUE Sonia - URBINO France-Ena - JEAN ELIE Isabelle - M. BARBIN Teddy</p> <p><b><u>Excusés :</u></b> M. CORNET Cédric (<i>mandataire MOLIA Sandra</i>) Mmes VIROLAN Jocelyne - BROSSEAU Victorine - MEZENCE Laurie - SAME MOLIA Anita (<i>mandataire JOAB Carole</i>)</p> <p><b><u>Absents :</u></b> M. FRAIR Jules Mme PAULON Nina (<i>mandataire CLARAC Elodie</i>)</p>
--	--

**Délibération N°CA-2022-4S-CCAS-16**

MISE À DISPOSITION DE [REDACTED]  
AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 06 avril 2022

Vu les nécessités de service ;

**Considérant** que madame [REDACTED] a donné son accord pour être mise à disposition du CCAS du Gosier pour une durée de 1 an à compter du 1er juillet 2022 ;

*Le Conseil d'administration,  
après en avoir délibéré,*

**DÉCIDE**

- Article 1 :** D'approuver la convention de mise à disposition de madame [REDACTED] Chargée d'accueil, au bénéfice du CCAS du Gosier, annexée à la présente délibération.
- Article 2 :** D'autoriser le président à signer cette convention qui prendra effet au 1er janvier 2022, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.
- Article 3 :** Le Président du CCAS, la directrice du CCAS et la trésorière de Sainte-Anne, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

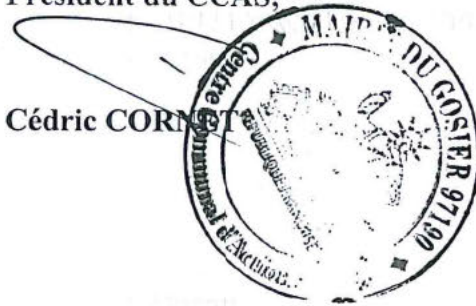
*Delibération adoptée à l'unanimité  
des membres présents*

Fait et délibéré à Gosier,  
le 22 septembre juin 2022

Pour extrait conforme

Le Maire,  
Président du CCAS,

Cédric CORNET



Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture le

Et publication ou notification le



DEPARTEMENT  
DE LA  
GUADELOUPE



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**Entre La Commune du Gosier**  
Représentée par le Maire,  
M. Cédric CORNET  
d'une part,

ET

**Le CCAS**  
Représenté par le Président,  
M. Cédric CORNET  
d'autre part,

**Vu** le code de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**Vu** le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition ;

**Vu** l'avis favorable du Comité technique en date du 6 avril 2022 ;

**Considérant** l'accord des intéressées pour leur mise à disposition au sein du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 – OBJET :

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, la ville du Gosier met à disposition deux agents, au profit du CCAS.



**Article 2 – NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LES FONCTIONNAIRES MIS À DISPOSITION :**

Agent	Nature des fonctions exercées	Quotité horaire
	Chargée d'accueil	100%
	Assistante de direction	100 %

**Article 3 – DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION :**

Les agents sont mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2023.

**Article 4 – CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION :**

Le travail des agents est organisé par le CCAS dans le respect des dispositions réglementaires. La ville du Gosier continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition (avancement, congés de maladie, discipline...).

**Article 5 – RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION :**

La ville du Gosier verse au personnel mis à disposition la rémunération correspondant à son grade. Le CCAS ne verse aucun complément de rémunération au personnel sous réserve des remboursements de frais.

**Article 6 – REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :**

Le montant des frais de personnel afférents aux agents de la ville du Gosier sera pris en charge par le CCAS au prorata de la quotité prévue. Un état récapitulatif semestriel établi par la collectivité sera ainsi adressé au CCAS à l'appui de chaque titre de recette correspondant.

**Article 7 – MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DES FONCTIONNAIRES MIS À DISPOSITION :**

Un rapport sera transmis par la directrice du CCAS. En cas de faute disciplinaire, le CCAS pourra être saisi par la commune du Gosier.

**Article 8 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION :**

La mise à disposition du personnel peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- de la ville du Gosier ;
- du CCAS du Gosier ;
- des agents mis à disposition.

Un délai d'un mois est nécessaire entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin.

**Article 9 – JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE :**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif.

**Article 10 – ÉLECTION DE DOMICILE :**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune, 67 boulevard du Général de Gaulle - 97190 Le Gosier
- Pour le CCAS, 67 boulevard du Général de Gaulle - 97190 Le Gosier

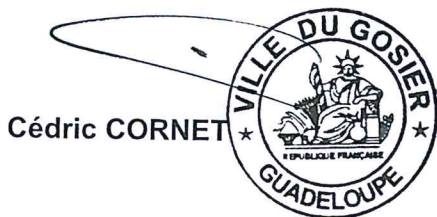
Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Gosier, le 22 septembre 2022

Pour l'établissement d'origine,

Le Maire de la ville du Gosier,



Pour l'établissement d'accueil,

Le Président du CCAS de la ville du Gosier,

